



DÉCISION DU MAIRE N° 25DG - 055

Attribution d'une concession funéraire à **Madame LIEVRE Suzanne**

Le Maire de la commune de Les Ponts-de-Cé, Vice-Président d'Angers Loire Métropole

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L 2122-22

Vu les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du 3 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

Considérant la demande en date du **29 juillet 2025** présentée par **Madame LIEVRE Suzanne 46 chemin du Bois d'Avault 49130 LES PONTS DE CE** et désirant obtenir une concession de terrain dans **le Cimetière Saint Aubin** à l'effet d'y fonder la sépulture particulière de son époux Roger LIEVRE et d'elle-même,

DÉCIDE :

Article 1 : Il est accordé dans **le Cimetière Saint Aubin**, une concession carré **E**, emplacement **102**, de **de 2,00 m² superficiels**, pour une durée **de 30 années**, à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée en se conformant au Règlement intérieur des cimetières de la Ville des Ponts-de-Cé en vigueur.

Cette concession est accordée au titre d'achat à compter du **29 juillet 2025**.

Article 2 : La concession est accordée moyennant la somme totale de **trois cent un euro** qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal suivant titre provisoire de recettes.

Article 3 : La concession pourra être renouvelée dans un délai de 2 ans suivant l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé avec application du tarif en vigueur à la date d'échéance de la présente décision, Si l'un des héritiers renouvelle la concession, en raison de son caractère familial, celle-ci continue d'appartenir à l'ensemble des héritiers en indivision.

Si la concession n'est pas renouvelée dans le délai imparti, le terrain sera repris par la commune conformément à l'article L2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans les conditions prévues par le règlement des cimetières.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Un exemplaire de la présente décision sera notifié aux intéressés et au Receveur Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication /notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Les Ponts de Cé, le 29 juillet 2025

**Pour le Maire empêché,
La 4^{ème} Adjointe, Valérie LIOTON**